

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2021/12/23/2021034312/justel>

Dossier numéro : 2021-12-23/03

Titre

23 DECEMBRE 2021. - Loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2022

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 14-07-2022 inclus.

Source : STRATEGIE ET APPUI

Publication : Moniteur belge du 29-12-2021 page : 125407

Entrée en vigueur : 08-01-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1.01.1-1.01.7

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions particulières des départements

[Section 01.](#) - Dotations et Activités de la Famille Royale

Art. 2.01.1-2.01.9

[Section 02.](#) - SPF Chancellerie du Premier Ministre

Art. 2.02.1-2.02.11

[Section 06.](#) - SPF Stratégie et Appui

Art. 2.06.1-2.06.10

[Section 12.](#) - SPF Justice

Art. 2.12.1-2.12.5

[Section 13.](#) - SPF Intérieur

Art. 2.13.1-2.13.27

[Section 14.](#) - SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement

Art. 2.14.1-2.14.17

[Section 16.](#) - Ministère de la Défense

Art. 2.16.1-2.16.26

[Section 17.](#) - Police fédérale et fonctionnement intégré

Art. 2.17.1-2.17.14

[Section 18.](#) - SPF Finances

Art. 2.18.1-2.18.7

[Section 19.](#) - Régie des bâtiments

Art. 2.19.1-2.19.5

[Section 23.](#) - SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Art. 2.23.1-2.23.2

[Section 24.](#) - SPF Sécurité sociale

Art. 2.24.1-2.24.4

[Section 25.](#) - SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Art. 2.25.1-2.25.17

[Section 32.](#) - SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie

Art. 2.32.1

[Section 33.](#) - SPF Mobilité et Transports

Art. 2.33.1-2.33.6

[Section 44.](#) - SPP Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Economie sociale

Art. 2.44.1-2.44.7

[Section 46.](#) - SPP Politique scientifique

Art. 2.46.1-2.46.10

[Section 51.](#) - Dette publique

Art. 2.51.1-2.51.2

[Section 52.](#) - Financement de l'Union européenne

Art. 2.52.1

[CHAPITRE 3.](#) - Estimation des moyens des fonds budgétaires organiques

Art. 3.01.1

[CHAPITRE 4.](#) - Fonds de restitution et d'attribution

Art. 4.01.1-4.01.2

[CHAPITRE 5.](#) - Services administratifs à comptabilité autonome

Art. 5.01.1-5.01.3

[CHAPITRE 6.](#) - Organismes administratifs publics à gestion ministérielle

Art. 6.01.1-6.01.2

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. [1.01.1.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 1.01.2.](#) Le Budget général des dépenses de l'année budgétaire 2022 est approuvé conformément aux totaux des programmes figurant dans les budgets par section, annexés à la présente loi.

[Art. 1.01.3.](#) § 1er. - Les crédits afférents aux programmes se rapportant aux frais de fonctionnement des administrations - appelés programmes de subsistance - comportent :

1. Les rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel actif et en disponibilité, les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, l'intervention dans les abonnements au transport en commun, les indemnités pour accidents du travail - en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès - ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service.

2. Dépenses diverses du service social.

3. Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services :

- Honoraires des avocats et des médecins - Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales - Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de l'Etat - Rémunérations d'experts étrangers à l'Administration et prestations de tiers;

- Dépenses de consommation relatives à l'occupation des locaux - y compris les dépenses de consommation énergétique "mazout, gaz, essence, électricité, charbon" - et dépenses d'entretien - Frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres menues dépenses d'administration;

- Indemnités généralement quelconques au personnel de l'Etat pour charges réelles et dégâts matériels, frais de transport afférents aux voyages de service et primes d'assurances des délégués du département se rendant à l'étranger.

4. Dépenses diverses de fonctionnement relatives à l'informatique.

5. Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services, tels que les travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux et les frais de déménagement.

6. Loyers des biens immobiliers et les impôts y afférents des divers services du département, payés sans l'intervention de la Régie des Bâtiments.

7. Autres dépenses relatives au fonctionnement des services dont la description détaillée est fournie dans les programmes de subsistance.

8. Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables : machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre.

9. Dépenses d'investissement relatives à l'informatique.

§ 2. Par dérogation à l'article 52, alinéa 1er, 1°, de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, les crédits d'engagement des allocations de base relatives aux rémunérations et allocations généralement quelconques "11.00.03 - Personnel statutaire définitif et stagiaire" et "11.00.04 - Personnel autre que statutaire" ainsi que les allocations de base 12.21.48 et 12.11.99, peuvent être redistribués entre eux et exclusivement entre eux au sein d'une même section du budget.

Cette dérogation ne s'applique pas aux allocations de base relatives aux dépenses des organes stratégiques des ministres et des secrétaires d'Etat.

§ 3. Par dérogation à l'article 52, alinéa 1er, 1°, de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, les crédits d'engagement des allocations de base 11.00.05 et 11.40.05 - Dépenses de service social -, des allocations de base 33.00.05 concernant les subventions aux asbl Service social et des allocations de base relatives aux dépenses de fonctionnement et d'investissement pourvues des codes économiques 12, 74 et 72, spécifiques ou non et relevant ou non d'un programme de subsistance, peuvent être redistribués entre eux et exclusivement entre eux au sein d'une même section du budget.

Cette dérogation ne s'applique pas aux allocations de base relatives aux dépenses des organes stratégiques des ministres et des secrétaires d'Etat, ni aux allocations de base 12.21.48 et 12.11.99.

§ 4. Par dérogation au paragraphe 3, les allocations de base y visées peuvent être redistribuées, au sein d'une même section du budget, également vers les allocations de base 21.40.01 et 21.60.02

§ 5. 1°. Par dérogation à l'article 52 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral et sans préjudice des dispositions des §§ 2 à 4 et 6 à 8, le président du comité de direction compétent peut, après l'accord du Directeur général de la Direction générale Budget et Evaluation de la Politique du SPF Stratégie et Appui, redistribuer les crédits d'engagement d'une part, et les crédits de liquidation d'autre part, des allocations de base visées aux §§ 2 et 3.

Les augmentations proposées ne peuvent toutefois pas dépasser un montant maximum de 100 000 EUR par allocation de base. Lorsqu'une même allocation de base fait l'objet d'augmentations successives, les montants sont additionnés pour l'application de cette disposition.

Cette dérogation s'applique également au Ministère de la Défense, pour lequel la compétence attribuée au président du comité de direction l'est au chef de la défense, et à la Police fédérale, pour laquelle cette compétence est attribuée au commissaire général.

2°. Le président du comité de direction compétent peut déléguer le pouvoir que lui octroie le point 1° au directeur d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion, ou à l'agent qui exerce cette fonction, pour le montant maximum qu'il fixe dans l'acte de délégation mais qui ne peut dépasser 100 000 EUR.

Cet acte de délégation est communiqué à l'Inspection des finances accréditée auprès de son département et au Directeur général de la Direction générale Budget et Evaluation de la Politique du SPF Stratégie et Appui.

3°. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général de la Direction générale Budget et Evaluation de la Politique du SPF Stratégie et Appui, le pouvoir que lui attribue le présent paragraphe est exercé par un Conseiller général de la Direction générale Budget et Evaluation de la Politique du SPF Stratégie et Appui.

4°. Ces dérogations ne s'appliquent pas aux allocations de base relatives aux dépenses des organes stratégiques des ministres et des secrétaires d'Etat.

§ 6. 1°. Par dérogation à l'article 52, alinéa 1er, 1° et 2°, de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, et au paragraphe 2 de cet article, les crédits d'engagement des allocations de base généralement quelconques " 11.00.03 - Personnel statutaire définitif et stagiaire " et " 11.00.04 - Personnel autre que statutaire " ainsi que les allocations de base 12.21.48 et 12.11.99 des sections 16 et 17 du budget peuvent être redistribués avec les crédits correspondants d'engagement de la section 01 comme suit :

- Les crédits susmentionnés de la section 16 avec les crédits correspondants de l'activité 3 du programme 30/6 de la section 01;

- Les crédits susmentionnés de la section 17 avec les crédits correspondants des activités 6, 7 et 8 du programme 30/6 de la section 01.

2°. Par dérogation à l'article 52, alinéa 1er, 1° et 2°, de la même loi du 22 mai 2003, et au paragraphe 3 de cet article, les crédits d'engagement des allocations de base 11.00.05 et 11.40.05 - Dépenses de service social - et des allocations de base relatives aux dépenses de fonctionnement et d'investissement pourvues des codes économiques 12 et 74, spécifiques ou non, et relevant ou non d'un programme de subsistance, des sections 02, 06, 14, 16, 17 et 46 peuvent être redistribués avec les crédits correspondant d'engagement de la section 01, comme suit :

- Les crédits susmentionnés de la section 02 avec les crédits correspondants de l'activité 1 du programme 30/6 de la section 01

- Les crédits susmentionnés de la section 06 avec les crédits correspondants de l'activité 9 du programme 30/6 de la section 01

- Les crédits susmentionnés de la section 14 avec les crédits correspondants de l'activité 2 du programme 30/6 de la section 01

- Les crédits susmentionnés de la section 16 avec les crédits correspondants de l'activité 3 du programme 30/6 de la section 01

- Les crédits susmentionnés de la section 17 avec les crédits correspondants des activités 6, 7 et 8 du programme 30/6 de la section 01

- Les crédits susmentionnés de la section 46 avec les crédits correspondants de l'activité 4 du programme 30/6 de la section 01

Cette dérogation ne s'applique pas aux allocations de base 12.21.48 et 12.11.99.

3°. Par dérogation à l'article 52, alinéa 1er, 1° et 2° de la même loi du 22 mai 2003, les crédits d'engagement des allocations de base 19.55 21 61.41.03 et 19.55 22 41.40.02 peuvent être redistribués avec les crédits correspondants d'engagement de l'activité 5 du programme 30/6 de la section 01 et les crédits d'engagement des allocations de base 46.60 11 33.00.01 et 46.61 12.11.23 peuvent être redistribués avec les crédits correspondants d'engagement de l'activité 4 du programme 30/6 de la section 01.

4°. Les crédits de liquidation des allocations de base de ce paragraphe peuvent également être redistribués mutatis mutandis aux mêmes conditions.

§ 7. Par dérogation à l'article 52 de la même loi du 22 mai 2003 et aux paragraphes 2 et 3 de cet article, des redistributions sont uniquement autorisées, à la section 01 du budget, dans les limites des crédits d'engagement d'une part et des crédits de liquidation d'autre part de chacune des activités du programme 30/6. Cette dérogation ne s'applique pas aux activités 6, 7 et 8 du programme 30/6 précité qui peuvent être redistribuées entre elles.

§ 8. 1°. Les paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux allocations de base des programmes suivants : 12.62.9, 13.54.5, 13.54.9, 25.54.6, 25.54.7, 25.54.8, 32.21.6, 32.46.7, 32.49.4 et 44.55.2.

2°. Par dérogation à l'article 52, alinéa 1er, 2° de la même loi du 22 mai 2003, les crédits de liquidation des allocations de base des programmes repris au point 1° ci-dessus ne peuvent être reventilées qu'au sein de chacun de ces programmes.

[Art. 1.01.4.](#) Des provisions peuvent être allouées aux avocats, aux experts et aux huissiers de justice agissant pour le compte de l'Etat.

[Art. 1.01.5.](#) Par dérogation à l'article 48, alinéa 3 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, des subsides peuvent être octroyés, en application de l'article 43 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, et à charge du Fonds de financement du rôle international et de la fonction de capitale de Bruxelles.

[Art. 1.01.6.](#) En exécution de l'article 2, alinéa premier, 3°, b), de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, la liste ci-dessous reprend les entités assimilées aux organismes administratifs publics à gestion autonome :

Secteur	Libellé	FOD/SPF	Omschrijving	Sector
EN_61046	Autorité belge de la concurrence	32	Belgische Mededingingsautoriteit	EN_61046
EN_62002	Institut belge des services postaux et des télécommunications	32	Belgisch Instituut voor Postdiensten en Telecommunicatie	EN_62002
EN_62018	Centre d'études de l'énergie nucléaire	32	Studiecentrum voor Kernenergie	EN_62018

EN_62019	Institut des comptes nationaux	32	Instituut voor de Nationale Rekeningen	EN_62019
EN_62020	Cinémathèque royale de Belgique	46	Koninklijk Filmarchief België	EN_62020
EN_62022	Institution royale Messines	16	Koninklijk Gesticht van Mesen	EN_62022
EN_62023	Agence pour le Commerce extérieur	14	Agentschap Buitenlandse Handel	EN_62023
EN_62025	Institut de formation judiciaire	12	Instituut voor gerechtelijke opleiding	EN_62025
EN_62026	Conseil national du travail	23	Nationale Arbeidsraad	EN_62026
EN_62027	Conseil central de l'économie	32	Centrale Raad voor het Bedrijfsleven	EN_62027
EN_62028	Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises	32	Hoge Raad voor de Zelfstandigen en de Kleine en Middelgrote Ondernemingen	EN_62028
EN_62036	Fonds d'aide médicale urgente	25	Fonds Dring. Geneesk.Hulpverl.	EN_62036
EN_62037	SA Palais des beaux-arts	02	NV Paleis voor Schone Kunsten	EN_62037
EN_62040	Commission de régulation de l'électricité et du gaz	32	Commissie voor de Regulering van de Elektriciteit en Gas	EN_62040
EN_62041	SA Fonds Infrastr. ferroviaire	33	NV Fonds Spoorweginfrastructuur	EN_62041
EN_62048	UNIA - Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations	07	UNIA - Interfederaal Centrum voor gelijke kansen en bestrijding van discriminatie en racisme	EN_62048
EN_62049	MYRIA - Centre fédéral Migration	07	MYRIA - Federaal Migratiecentrum	EN_62049
EN_65001	ASBL Egov	07	VZW Egov	EN_65001
EN_65003	ASBL Fonds social chauffage	32	VZW Sociaal Verwarmingsfonds	EN_65003
EN_65009	Commission des normes comptables	32	Commissie voor Boekhoudkundige Normen	EN_65009
EN_65017	EIG EURIDICE	32	EIG EURIDICE	EN_65017
EN_65026	ONDRAF - Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies	32	NIRAS - Nationale instelling voor radioactief afval en verrijkte splijtstoffen	EN_65026
EN_65027	Patrimoine de l'Ecole royale militaire	16	Vermogen van de Koninklijke Militaire School	EN_65027
EN_65030	SA APETRA	32	NV APETRA	EN_65030
EN_65031	SA ASTRID	13	NV ASTRID	EN_65031
EN_65032	SA Belgoprocess	32	NV Belgoprocess	EN_65032
EN_65034	SA Certi-fed	18	NV Certi-fed	EN_65034
EN_65035	SA Enabel, Agence belge de Développement	14	NV Enabel Belgisch Ontwikkeling Agentschap	EN_65035
EN_65040	SA Palais des Congrès	46	NV Congrespaleis	EN_65040
EN_65041	SA Société belge d'investissement international (SBI)	18	NV Belgische Maatschappij voor Internationale Investerings (BMI)	EN_65041
EN_65042	BIO INVEST - SA Société belge d'investissement pour les pays en développement	14	BIO INVEST - NV Belgische Investeringsmaatschappij voor Ontwikkelingslanden	EN_65042
EN_65043	SA Société fédérale de participations et d'investissement (SFPI)	18	NV Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij (FPIM)	EN_65043
EN_65045	SA Zephyr-Fin	18	NV Zephyr-Fin	EN_65045
EN_65050	Service de médiation pour le consommateur	32	Consumentenombudsdienst	EN_65050
EN_65052	Service de médiation pour l'énergie	32	Ombudsdienst voor energie	EN_65052
EN_65065	Cellule de traitement des Information Financières	12-18	Cel.fin informatieverwerking	EN_65065
EN_65067	SA Dexia	18	NV Dexia	EN_65067
EN_65070	Sciensano (ex Centre Etude & Recherche Vétérinaire v ISP)	25	Sciensano (ex Centrum Diergeneeskunde v WIV)	EN_65070
EN_65071	CNP - Commission des provisions nucléaires	32	CNZ -Commissie voor nucleaire voorzieningen	EN_65071
EN_65080	Infrabel	33	Infrabel	EN_65080